



ARRETE DU MAIRE N°VOI-78-2025

Portant réglementation de la circulation et du stationnement du croisement du chemin des Champs de Balets/route d'Artois jusqu'au croisement route d'Artois/route de Dressais- Villebommiers, route d'Artois à Ardentes

Le Maire d'Ardentes,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L2215-4 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, L411-1 à L411-7,

VU le code de la voirie routière, L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des mesures de sécurité pour les usagers de la route en raison d'une déformation de la chaussée route d'Artois à Ardentes,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement route d'Artois du croisement du chemin des Champs de Balets/route d'Artois jusqu'au croisement route d'Artois/route de Dressais-Villebommiers à Ardentes, afin de préserver la sécurité des usagers et riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 29 septembre 2025 au 31 octobre 2025 inclus, du croisement du chemin des Champs de Balets/route d'Artois jusqu'au croisement route d'Artois/route de Dressais-Villebommiers, route d'Artois à Ardentes :

- la route sera fermée à la circulation des Poids Lourds,
- une déviation pour les Poids Lourds sera mise en place, dans les deux sens, par la route d'Artois, la route du Plessis La Cueille et le chemin des Champs de Balets,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h pour les véhicules légers,
- le dépassement sera interdit.

Article 2 : Dans l'hypothèse où le cheminement piétonnier ne pourrait être maintenu, des dispositions spécifiques seront mises en place.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par la Commune d'Ardentes.

Article 4 : La brigade de gendarmerie d'Ardentes et la Commune d'Ardentes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur le terrain.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- Le SAMU,
- Le SDIS,
- Châteauroux Métropole,
- Le responsable des services techniques communaux,

Fait à Ardentes, le 25 septembre 2025

Le Maire,
Gilles CARANTON

